

Initiatives parlementaires

Ces comités ont toujours étudié les propositions soumises de façon approfondie et sans esprit de parti. Je voudrais souligner que si un membre de ces comités s'oppose pour quelque raison que ce soit à une proposition, cette dernière sera rejetée.

Une fois que les comités ont rédigé leur rapport, on élabore un projet de loi correctif. Ce projet de loi ne renferme que les propositions approuvées à l'unanimité par les deux comités. Les projets de loi de ce genre ont toujours été adoptés rapidement, car il est habituellement entendu qu'ils feront l'objet des trois lectures sans débat aux deux Chambres.

Habituellement, ces propositions sont totalement incontestables et leur étude constitue une affaire courante. C'est en partie parce que le genre de propositions que le comité étudiera sont soumises à des critères rigoureux. Par exemple, la proposition ne doit pas être controversable, entraîner la dépense de fonds publics, nuire aux droits de personnes, créer une nouvelle infraction ou assujettir une nouvelle catégorie de personnes à une infraction déjà prévue par la loi.

En substance, les propositions présentées en vertu de la Loi corrective visent à apporter des corrections d'ordre administratif. Les députés de tous les partis sont d'accord sur ce processus.

En février dernier, lorsque l'ancien ministre de la Justice est intervenu dans cette enceinte, afin de déposer une proposition, le député de York-Centre, un membre de l'opposition officielle, a fait part de sa position sur l'utilité du processus en question. Étant donné qu'il écoute très attentivement mon intervention, semble-t-il, je vais citer exactement les paroles qu'il a prononcées alors si on en croit la page 8349 du *hansard* du 15 février; voici:

Je considère cette mesure comme un excellent outil pour apporter des modifications non controversables aux lois canadiennes et qui font suite à des avis juridiques et à des réflexions sur certains articles des lois. J'ai toujours regretté qu'on n'utilise pas plus ouvertement et plus généreusement qu'on ne le fait le processus qui permet de modifier au moyen d'une seule mesure une foule de lois.

Après son intervention, le député de Burnaby-Kingsway, représentant le Nouveau Parti démocratique, a pris la parole pour préciser que son parti était également en faveur du processus proposé. Il a signalé qu'on pouvait l'étendre et s'en servir avec succès, afin de faire disparaître tout langage sexiste de la législation.

Cette année, le comité de la justice examine quelque 75 lois différentes qui ont été proposées. Il est question d'abroger, par exemple, la Loi sur les marques de commerce qui relève de la compétence du ministère des Consommateurs et des Sociétés. Les alinéas 45(4)a) à c) de cette loi ont été exclus des Lois révisées du Canada,

1985, parce qu'ils portent sur le renouvellement de l'enregistrement de marques de commerce qui avaient été enregistrées en vertu de diverses lois qui avaient précédé la Loi sur les marques de commerce. Ces alinéas prévoient que l'enregistrement d'une marque de commerce en vertu des lois précédentes doit être renouvelé, en vertu de la Loi sur les marques de commerce, au plus tard le 1^{er} juillet 1979.

Une fois renouvelé en vertu de la Loi sur les marques de commerce, l'enregistrement d'une marque de commerce doit être renouvelé dans les 15 ans suivant le dernier renouvellement. Étant donné que le renouvellement de l'enregistrement des marques de commerce est maintenant régi entièrement par la Loi sur les marques de commerce, il est inutile de conserver les dispositions transitoires en question.

La Loi sur les fruits, les légumes et le miel est une autre loi censée être abrogée en vertu des propositions actuelles. Cette loi respecte tous les critères reliés aux lois modificatives. Elle n'est pas controversée; elle ne prévoit pas de dépenses des deniers publics; elle ne nuit absolument pas aux droits de qui que ce soit; et elle ne crée pas un nouveau délit.

En fait, elle ne sert absolument plus à rien. Elle est remplacée par les règlements formulés en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada. Ainsi, il est inutile d'adopter les modifications en question.

Mme Edna Anderson (Simcoe-Centre): Monsieur le Président, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui propose inutilement d'imposer la déclaration du pays d'origine dans le cas des fruits et des légumes frais. Cette obligation existe déjà dans la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Comme les députés le savent peut-être, les producteurs canadiens de fruits et légumes sont protégés par d'autres moyens.

Pendant la préparation de l'accord de libre-échange, le gouvernement a négocié des mesures spéciales pour rendre concurrentiels les fruits et les légumes canadiens. L'accord prévoit d'ici 1998 la suppression de tous les tarifs douaniers entre le Canada et les États-Unis. Étant donné que l'industrie horticole est très sensible à la concurrence des importations, on va supprimer les tarifs sur les fruits et les légumes frais en 10 étapes égales.

Une disposition spéciale de sauvegarde a été négociée à la demande du Canada pour protéger les producteurs de fruits et de légumes frais contre une baisse de prix anormale. L'article 702 de l'accord de libre-échange permet au Canada et aux États-Unis d'imposer des droits temporaires ou un retour au taux du droit NPF en plus de tout droit de douane applicable dans le cadre de l'ALE